

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE AU CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE REVISION

D. 27/11/97

Introduction

Le projet de recommandation soumis au Conseil Supérieur pour avis a pour objet de préciser le point 1.1.4. des normes générales de revision qui prévoit notamment que "l'exercice consciencieux de la revision implique une attention personnelle suffisante du reviseur qui est responsable du dossier" en établissant les principes fondamentaux et en indiquant des orientations sur les mesures de contrôle de qualité qui doivent être adaptées au niveau du cabinet dans son ensemble et dans le cadre de chaque mission de revision.

Observation générale

Au cours de l'examen auquel il a procédé, le Conseil Supérieur a été amené à constater que dans l'ensemble, sous réserve de quelques adaptations au contexte belge (ex. points 1.2., 2.3. b) , 3.2., 3.3.2. et 3.6.3.) ou visant à rendre les exigences plus strictes (ex. point 3.6.), le texte en projet constitue la fidèle transposition de l'International Standard on Auditing "Quality control for Audit Work" de l'International Federation of Accountants (référéncée n° 220 dans l'édition 1997 du manuel de l'IFAC, p.65).

Le projet de recommandation s'inscrit dans le programme que s'est fixé l'Institut des Reviseurs d'Entreprises d'adopter un ensemble de recommandations interprétatives des normes générales de revision en accordant une attention particulière aux travaux de l'IFAC (IRE, rapport annuel, 1992, p.87 et 1993, p.85).

Observations particulières

Introduction : la présentation du premier alinéa du point 1.1. devrait être adaptée en ce qu'elle donne l'impression que tout le paragraphe 1.1.4. des normes générales de revision est reproduit alors que seul un extrait y est repris. Il y aurait lieu en outre de préciser qu'il s'agit des normes générales de revision.



Point 2.3. : la rédaction en français du point b) devrait être remaniée en prenant pour modèle le texte en néerlandais qui traduit adéquatement le point 6. b) du document de l'IFAC . Par ailleurs, au point e), le mot "avec" figurant à la troisième ligne dans le texte en français devrait être remplacé par le mot "à".



Points 3.3.1. et 3.3.2. : le contenu du point 3.3.1. en français correspond au point 3.3.2. en néerlandais et vice-versa. Il conviendrait d'aligner les deux versions.

Point 3.5. : l'examen du texte ne permet pas de discerner clairement si la procédure de supervision de l'assistant est identique selon qu'il a ou non la qualité d'expert. En effet, le cas où l'assistant a la qualité d'expert n'est traité que dans le point 3.6.3. et de manière marginale. Si la réponse est négative, la recommandation devrait distinguer les deux situations.



Point 3.6.2. : les textes en français et en néerlandais devraient être rapprochés. En effet, et à titre d'exemple, d'une part on ne retrouve pas l'idée exprimée par les mots "op gepaste tijdstippen" dans le texte en français (a) et d'autre part, le texte néerlandais de même que le texte de l'IFAC (point 16) ne limite pas l'évaluation des risques aux risques de contrôle interne, ce que fait le texte en français (b).

Point 3.6.3. : il conviendrait d'une part de préciser brièvement ce que l'on entend par "la qualité d'expert" et d'autre part de mentionner explicitement la recommandation relative à l'utilisation des travaux d'un expert et de supprimer les mots "cette même recommandation" en français et les mots "dezelfde aanbeveling" dans le texte en néerlandais.

Enfin, si l'annexe au texte de l'IFAC est jointe à la recommandation, il y aurait lieu d'y faire référence dans le texte de la recommandation.

